

STATUTS

Association de Parents pour l'Éveil en Milieu Aquatique du Jeune Enfant

CHAPITRE I : But et composition de l'association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION de PARENTS pour l'ÉVEIL en MILIEU AQUATIQUE des JEUNES ENFANTS dite "APEMAJE"

Cette association est inscrite à la préfecture de Meurthe et Moselle, en date du 26 Mai 1978, sous le n° 4957.

Article 2 :

Cette association a pour but de promouvoir, développer et gérer toute initiative en lien avec l'éveil aquatique du jeune enfant et de sa famille. Son objectif principal est de familiariser le jeune enfant au milieu aquatique en respectant son développement psychomoteur et affectif. Les séances d'animation favorisent la relation parent-enfants dans un esprit ludique et créatif. L'association peut également proposer des activités aquatiques à destination des parents en devenir.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la piscine Pierre de Coubertin, avenue Pinchard à Nancy. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 :

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse de la liberté de conscience et de convictions de chacun.

L'association s'engage à :

- Assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- S'interdire toute discrimination
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité Olympique et Sportif Français
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités proposées par l'association
- Mettre en œuvre les activités relevant de l'article 2 selon les recommandations de la charte de l'éducation aquatique infantile adoptée par l'Assemblée Générale de la FAAEL en mai 2000

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, et toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 :

L'association se compose de :

a) membres adhérents

Les usagers régulièrement inscrits ayant payé leur cotisation annuelle à l'association et à la fédération. Ceux-ci étant mineurs, ils sont suppléés par leurs représentants légaux. Une famille dispose d'une voix par adhérent.

b) membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le C.A. aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et peuvent participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

c) membres actifs

Les personnes physiques ou morales qui participent à l'organisation de l'activité principale de l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, peuvent participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales et doivent être ratifiés par le Conseil d'Administration. Ils peuvent rendre service à l'association ou réaliser une donation.

Article 7 :

La qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

La radiation d'un membre ne lui donne droit à aucun remboursement des sommes versées par lui. Une personne radiée peut se faire entendre devant l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

Article 8 : Affiliation

L'association peut être affiliée à une fédération.

De ce fait, elle s'engage à respecter le règlement établi par celle-ci.

CHAPITRE II : Administration et fonctionnement, conseil d'administration.

Article 1 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 15 membres maximum élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres démissionnaires avant leur fin de mandat peuvent être remplacés par un candidat reprenant le mandat en cours.

Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre (en plus des siens) est limité à trois.

Article 2 :

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association majeur ou émancipé au jour de l'élection.

Les membres autres que les membres adhérents peuvent faire partie du Conseil d'Administration à condition que leur nombre n'excède pas 30% des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent percevoir aucune rémunération au titre de cette fonction.

Les salariés de l'association ont une voix consultative au Conseil d'Administration. Le contrat de travail doit fixer clairement le cadre de l'activité du salarié au sein de l'association.

Article 3 :

Le Conseil d'Administration une fois élu choisi en son sein un bureau composé obligatoirement de:

un(e) président(e)

un(e) trésorier(e)

un(e) secrétaire

Selon le nombre de membres du conseil d'administration, d'autres postes peuvent être créés sur décision de ce dernier, comme un(e) vice-président(e) avec ou sans mission attitrée (ex: partenariat), un ou plusieurs trésoriers ou secrétaires adjoints.

Article 4 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Il peut être réalisé en présentiel ou en visioconférence si l'ensemble de ses membres donne son accord et si un moyen de vote à bulletin secret peut être mis en place selon les mentions de l'article 5.

Article 5 :

La présence de 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un vote à bulletin secret peut être demandé et mis en place si au moins un des membres du Conseil d'Administration en fait la demande.

Article 6 : Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration

Un membre du Conseil d'Administration est exempté de ses fonctions en cas de démission, incapacité ou décès.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Tout membre du Conseil d'Administration excusé sera considéré comme démissionnaire, s'il n'a pas assisté à 50% au moins des réunions annuelles.

Article 7 :

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour faire valoir ou autoriser tout acte et opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres. Il peut désigner un commissaire aux comptes pour certification des comptes.

Article 9 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 10 :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration habilité par celui-ci.

CHAPITRE III : Assemblée Générale

Article 1 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres, majeurs ou émancipés, à jour de leurs cotisations. Elle peut être amenée à recevoir des membres invités, notamment des représentants de la fédération à laquelle adhère l'association.

Article 2 :

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant ou du quart au moins des membres du Conseil d'Administration au moins une fois par an.

Article 3 :

La convocation doit parvenir aux membres de l'association au moins 15 jours avant la réunion par lettre individuelle transmise par voie postale ou électronique, indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Article 4 :

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation financière et morale.

Article 5 :

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et le montant des cotisations de l'exercice suivant. Elle procède au remplacement à main levée (ou au scrutin secret sur demande d'un des membres) des membres du Conseil d'Administration sortant. Elle se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Article 6 :

Les changements des présents statuts sont réalisés en Assemblée Générale Extraordinaire prévue à cet effet, convoquée par le président. Elle peut être réalisée sans délai à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire si le président l'a convoquée selon les mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

CHAPITRE IV : Ressources de l'association, Comptabilité

Article 1 :

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par ses membres.
- 2) des subventions éventuelles de l'État, des départements, des communes ou de tout autre organisme ou collectivité locale.
- 3) Du produit des fêtes ou manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4) De toutes autres ressources, subventions ou dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 2 :

Les comptes, tenus en recettes et dépenses par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Article 3 :

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : Dissolution

Article 1 :

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs associations analogues et agréées ou à une collectivité locale. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Article 2 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Les convocations devront parvenir aux membres trente jours avant la date de la réunion.

CHAPITRE VI - Articles annexes

Article 1 :

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 2 :

L'adhésion de chaque membre entraîne l'obligation de respecter le règlement intérieur et les statuts dans toutes leurs dispositions.

Article 3 :

Le président du Conseil d'Administration. doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1° juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les délibérations des Assemblées Générales sont adressées à la Préfecture, dans les deux mois suivant les assemblées.

Date : 25/06/2022

Signatures (précédées de la mention "lus et approuvés") :

Président(e) :

Secrétaire :

lus et approuvés

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'elncos', written over a horizontal line.